



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique du logement

Question écrite n° 106592

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les propositions exprimées par la fondation Abbé Pierre dans son rapport annuel sur l'état du mal-logement. La fondation Abbé Pierre souhaite une meilleure répartition des logements sociaux sur l'ensemble du territoire. À cet effet, elle suggère de renforcer l'application de la loi de solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, notamment en substituant temporairement la capacité de délivrer les permis de construire (au profit de l'État ou de son représentant) aux communes qui refusent de remplir leurs obligations liées à la loi SRU. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), il existe la possibilité de faire délivrer les permis de construire par l'État dans les communes qui ne remplissent pas leurs obligations de réalisation de logements locatifs sociaux. En effet, le préfet peut, en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il a prononcé un arrêté de carence à l'encontre d'une commune manifestement défailante, délivrer au nom de l'État les permis de construire concernant des opérations de construction de logements sociaux résultant d'une convention passée avec un organisme HLM. Dessaisir complètement le maire de la faculté de délivrer certains permis de construire sur son territoire serait une mesure très grave et très délicate à mettre en oeuvre. Ce pouvoir de substitution temporaire de l'État ne saurait donc être employé que dans des circonstances exceptionnelles, quand le préfet ne parvient à établir aucun accord conventionnel avec le maire pour rattraper les retards de réalisation de logements sociaux. La première période triennale 2002-2003-2004 prévue par la loi SRU sur laquelle les préfets doivent apprécier l'effort de rattrapage des communes déficitaires en logements sociaux s'est achevée relativement récemment : ceci explique que cette procédure de substitution au profit de l'État n'ait pas encore reçu d'application concrète à ce jour. Il ne faut pas exclure qu'elle puisse cependant en connaître au cours des prochains mois.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106592

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10506

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13259